

F. (n° 8)
c.
UNESCO

134^e session

Jugement n° 4501

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} L. F. le 14 février 2020, la réponse de l'UNESCO du 29 juillet et le courriel du 19 août 2020 par lequel la requérante a informé le Président du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de ne pas prolonger son engagement de durée définie au-delà de sa date d'expiration, alors qu'elle se trouvait en congé de maladie.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 3505 et 4170, prononcés respectivement les 30 juin 2015 et 3 juillet 2019, au sujet des première et quatrième requêtes de la requérante. Il suffira de rappeler que l'intéressée est entrée au service de l'UNESCO le 3 janvier 2005 au titre d'un contrat de durée définie qui fut renouvelé à plusieurs reprises. Par mémorandum du 2 novembre 2012, elle fut informée que son engagement ne serait pas renouvelé lors de son expiration, le 2 janvier 2013, date à laquelle elle quitta l'Organisation. Le 16 novembre 2012, elle fut placée en congé de maladie jusqu'au

17 décembre 2012, sur la base d'un avis d'arrêt de travail délivré par son médecin traitant, puis elle présenta un nouvel avis d'arrêt de travail valant jusqu'au 18 janvier 2013. Le 6 janvier 2013, elle fit remarquer à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines que le médecin-chef de l'UNESCO n'avait validé son congé de maladie que jusqu'au 2 janvier seulement, ce qui, de son point de vue, était «en contradiction» avec le paragraphe 34 du point 6.3 du Manuel des ressources humaines, aux termes duquel «[s]i un membre du personnel est en congé de maladie à la date d'expiration de son engagement sans avoir atteint son plafond de congés de maladie, son engagement est prolongé afin qu'il puisse utiliser la totalité des jours de congé de maladie auxquels il a droit». Le 9 janvier, la directrice lui répondit que, en ne validant la prolongation de son congé de maladie que jusqu'au 2 janvier, jour de sa cessation de service, le médecin-chef avait correctement appliqué l'alinéa *m*) de la disposition 106.1 du Règlement du personnel, selon lequel «[l]e droit au congé de maladie cesse le jour où les services du membre du personnel prennent fin». Après avoir demandé en vain à la directrice, le 14 janvier, de lui expliquer les raisons pour lesquelles le choix avait été fait de lui appliquer la règle qui lui était la moins favorable, la requérante demanda, le 25 février, à être rétablie «dans [s]es droits acquis à la totalité de [s]es congés», au motif qu'il y avait lieu en l'espèce de faire prévaloir, selon elle, le paragraphe 34 précité du point 6.3 du Manuel. À défaut de réponse, elle écrivit à la Directrice générale, le 23 mars, renouvelant sa demande relative au rétablissement dans ses droits acquis. Par un «*corrigendum*» daté du 12 avril 2013, la requérante précisa qu'elle entendait agir dans le cadre de l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. Estimant que sa «réclamation» du 12 avril avait été implicitement rejetée, elle envoya, le 22 mai, un avis d'appel à la secrétaire du Conseil d'appel. Le 1^{er} juillet 2013, elle fut informée de la décision de la Directrice générale de confirmer la décision du médecin-chef n'ayant validé son congé de maladie que jusqu'au 2 janvier 2013. Elle déposa un nouvel avis d'appel, dirigé contre cette décision explicite, le 10 juillet, dont elle demanda ensuite la jonction avec celui du 22 mai.

Le 30 septembre 2013, la requérante saisit le Tribunal d'une première requête, attaquant la décision du 1^{er} juillet 2013. Le 30 octobre, elle avertit la secrétaire du Conseil d'appel qu'elle avait saisi le Tribunal puisque, n'étant plus membre du personnel de l'UNESCO, elle n'avait, de son point de vue, plus accès aux voies de recours interne. Elle demandait, par conséquent, la suspension de la procédure devant le Conseil d'appel. N'ayant pas reçu de réponse, elle pria, le 8 novembre, ladite secrétaire de lui confirmer qu'il avait été fait droit à sa demande de suspension et de lui indiquer la date à laquelle le délai qui lui était imparti pour déposer sa requête détaillée avait été prolongé. Le 18 novembre 2013, la secrétaire du Conseil d'appel l'informa qu'une prolongation de six mois lui avait été accordée pour présenter cette requête.

Dans son jugement 3505, prononcé le 30 juin 2015 sur cette première requête, le Tribunal s'est attaché, afin de vérifier si la requérante devait épuiser les voies de recours interne, à déterminer si elle avait le statut d'ancienne fonctionnaire de l'UNESCO au moment où elle avait fait l'objet de la décision contestée. Selon l'intéressée, la limitation de ses droits à congé avait été prononcée par la décision du 1^{er} juillet 2013, soit après son départ de l'Organisation, de sorte qu'elle n'eût pas été recevable à soumettre le litige aux instances de recours interne. Le Tribunal rejeta cette thèse, car il releva que la décision du 1^{er} juillet 2013 n'était pas celle à l'origine du litige mais la décision de rejet d'une réclamation formée par la requérante contre la décision du médecin-chef ayant refusé de valider une partie de son congé de maladie, et considéra par ailleurs que ce litige portait en réalité non pas tant sur cette décision du médecin-chef elle-même, qui ne faisait que tirer les conséquences de l'expiration de son engagement, que sur celle, implicitement mais nécessairement prise en amont par la Directrice générale de l'Organisation, de ne pas prolonger cet engagement au-delà du 2 janvier 2013, alors que l'intéressée se trouvait en congé de maladie à cette date. Cette décision implicite de non-prolongation était, par définition, antérieure à l'expiration de l'engagement de la requérante et la décision du médecin-chef avait été prise le 2 janvier 2013, date à laquelle celle-ci était encore en fonction, de sorte qu'elle avait accès aux voies de recours interne offertes aux fonctionnaires de l'UNESCO. Faute d'épuisement de ces voies de recours, le Tribunal rejeta sa requête comme irrecevable

et renvoya l'affaire devant l'Organisation afin que le Conseil d'appel statue, après avoir veillé à la mise en état de la procédure, sur les deux appels formés devant lui par la requérante.

Le 6 octobre 2015, la requérante forma un recours en exécution du jugement 3505 puis, le 13 janvier 2016, elle introduisit sa quatrième requête devant le Tribunal, dirigée notamment contre la décision de ne pas renouveler son contrat de durée définie en raison de services insatisfaisants. Cette décision résultait du mémorandum initial du 2 novembre 2012, confirmé par la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines le 9 janvier 2013, et entériné par une décision de la Directrice générale en date du 27 novembre 2015 rendue après avis du Conseil d'appel.

Le 23 mars 2016, la requérante présenta sa requête détaillée contre la décision du 1^{er} juillet 2013 devant le Conseil d'appel. Elle sollicitait l'annulation de celle-ci et le rétablissement dans ses droits à congé, le versement de l'intégralité des traitements, émoluments et indemnités dus, avec un taux de 10 pour cent, pour la période du 3 janvier 2013 – soit le lendemain de son départ de l'UNESCO – au 19 juillet 2013 – date de fin de son nouvel arrêt de travail –, y compris la contribution aux Caisses des pensions et assurance maladie, décès et invalidité, et une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 euros. L'Organisation produisit sa réponse détaillée le 22 septembre 2016.

Par le jugement 3763, prononcé le 8 février 2017 au sujet du recours en exécution du jugement 3505, le Tribunal considéra que l'UNESCO avait correctement exécuté le jugement en question, même si, au jour du délibéré, le Conseil d'appel n'avait pas encore rendu son avis. Le Tribunal releva cependant une «regrettable négligence» commise par les services de l'Organisation dans le traitement du dossier de la requérante, qui résultait d'une lettre de la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines du 23 septembre 2015 ayant indiqué à l'intéressée que le Conseil d'appel avait bien examiné ses deux recours et que le jugement 3505 «a[vait] été de ce fait exécuté». De l'avis du Tribunal, ces informations erronées étaient de nature à semer la confusion dans l'esprit de la requérante, en lui donnant à penser que le jugement 3505 ne serait pas correctement exécuté, ce qui l'avait amenée à former son recours en exécution. Il condamna l'UNESCO à verser à l'intéressée,

en conséquence, une indemnité de 1 000 euros pour tort moral et une somme de 500 euros à titre de dépens.

Le 12 avril 2019, le Conseil d'appel rendit son avis sur le recours formé devant lui par la requérante contre la décision du 1^{er} juillet 2013 ayant confirmé celle de ne pas étendre ses droits à congé de maladie au-delà de l'expiration de son contrat, soit après le 2 janvier 2013. Il recommanda à la Directrice générale de rétablir l'intéressée dans ses droits conformément au paragraphe 34 du point 6.3 du Manuel des ressources humaines et à l'alinéa *a*) de la disposition 106.1 du Règlement du personnel, de rejeter le surplus des conclusions de la requête détaillée et d'élucider les dispositions en matière de congé de maladie afin d'éviter d'éventuelles ambiguïtés.

Le 3 juillet 2019, le Tribunal rendit le jugement 4170 portant sur la quatrième requête de la requérante. Il estima que, au vu des conclusions émises par le Conseil d'appel, ce dernier aurait dû recommander à la Directrice générale de revoir sa décision de non-renouvellement du contrat de l'intéressée. Il annula la décision attaquée du 27 novembre 2015 en ce qu'elle était fondée sur un avis vicié et, estimant ne pas devoir renvoyer l'affaire à l'Organisation, il examina lui-même la légalité de la décision du 2 novembre 2012. Considérant que la Directrice générale avait omis de tenir compte d'éléments essentiels, à savoir le contexte professionnel défavorable dans lequel la requérante était appelée à exercer ses fonctions, lorsqu'elle avait décidé de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée, il annula cette décision ainsi que celle du 9 janvier 2013 ayant rejeté la réclamation formée contre celle-ci. Estimant néanmoins ne pas devoir ordonner la réintégration de la requérante, il condamna l'UNESCO au versement de «l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont [l'intéressée] aurait bénéficié si son contrat avait été renouvelé, pour une durée de deux ans à compter du 3 janvier 2013, aux mêmes conditions que celles prévues auparavant, déduction faite du montant de l'indemnité de préavis qui lui a[vait] déjà été versée et des éventuelles rémunérations qu'elle aurait perçues au titre d'autres activités professionnelles pendant cette période». L'Organisation était également condamnée à verser à l'intéressée l'équivalent des cotisations en vue de l'acquisition de droits à pension qu'elle aurait dû prendre en

charge pendant la même période. Toutes les sommes en cause portaient intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement. Enfin, la défenderesse était condamnée à payer une indemnité de 10 000 euros à titre de préjudice moral pour atteinte à la réputation professionnelle de la requérante et manque de sollicitude à son égard.

Par une décision du 24 janvier 2020, faisant suite à l'avis du Conseil d'appel du 12 avril 2019, la Directrice générale rejeta le recours de la requérante comme irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Elle indiqua, pour justifier cette décision, que, dans le jugement 3505, le Tribunal avait requalifié la décision contestée comme étant celle du 2 novembre 2012, et non celle du 1^{er} juillet 2013, que, dans le jugement 4170, cette décision du 2 novembre 2012 avait été annulée et que, en exécution de ce dernier jugement, l'Organisation lui avait déjà versé, à titre de réparation du préjudice matériel subi, l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont elle aurait bénéficié si son contrat avait été renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 3 janvier 2013. Il s'agit de la décision attaquée dans la présente requête.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, confirmant la décision du 1^{er} juillet 2013, de prononcer son rétablissement rétroactif dans tous ses droits, comprenant le versement de l'intégralité des traitements, émoluments et indemnités dus, y compris notamment la contribution à la Caisse des pensions, assorti d'intérêts au taux de 10 pour cent, en fixant la date de fin de son engagement au 19 juin ou au 19 juillet 2013 afin de tenir compte de la durée de sa protection en cas de maladie. À défaut d'un tel rétablissement, elle sollicite le versement d'une indemnité, avec intérêts, pour réparer les préjudices subis. Elle réclame également une indemnité de 25 000 euros à titre de tort moral pour violation du devoir de sollicitude et retard dans la procédure de recours interne, ainsi que des dépens à hauteur de 8 000 euros.

L'UNESCO demande quant à elle au Tribunal, à titre principal, de rejeter la requête comme irrecevable. D'une part, elle soutient que la réclamation de la requérante serait tardive, de sorte que l'exigence d'épuisement des voies de recours interne préalablement à l'introduction

de la requête n'aurait pas été respectée. D'autre part, elle fait valoir que, dans la mesure où la décision de non-renouvellement de contrat a été annulée par le Tribunal dans le jugement 4170 et où le préjudice causé par ce non-renouvellement a été intégralement réparé par l'allocation à la requérante de dommages-intérêts pour tort matériel et d'une indemnité pour tort moral, l'intéressée a déjà eu gain de cause et une nouvelle réparation serait ainsi contraire à l'intérêt de la justice. À titre subsidiaire, la défenderesse demande au Tribunal de déclarer la requête, y compris toutes les demandes accessoires, comme mal fondée en fait et en droit et, en conséquence, de la rejeter en son entier.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 24 janvier 2020 par laquelle la Directrice générale de l'UNESCO a confirmé, dans les conditions exposées dans l'état de faits ci-dessus, celle du 1^{er} juillet 2013 portant rejet de la réclamation que l'intéressée avait formée contre la décision du médecin-chef de l'Organisation du 2 janvier 2013 n'ayant validé son congé de maladie que jusqu'à cette dernière date en raison de l'expiration de son contrat d'engagement.

Ainsi que le Tribunal l'a relevé dans le jugement 3505, par lequel il avait rejeté comme irrecevable une requête introduite par la requérante à l'encontre de la décision du 1^{er} juillet 2013 et renvoyé l'affaire devant l'Organisation aux fins d'achèvement de la procédure de recours interne, le litige soulevé par l'intéressée vise en fait à contester non pas tant la décision précitée du médecin-chef elle-même que celle, implicitement mais nécessairement prise en amont par la Directrice générale, de ne pas prolonger son engagement au-delà du 2 janvier 2013. La requérante soutient en effet que, dans la mesure où elle se trouvait en congé de maladie à cette date, une telle prolongation aurait dû être prononcée de plein droit, en vertu de la réglementation applicable, jusqu'au terme de ce congé, soit jusqu'au 19 juillet 2013.

2. L'UNESCO soutient que la réclamation formée par la requérante contre les décisions ainsi identifiées serait tardive, de sorte que la requête serait, comme celle rejetée par le jugement 3505, irrecevable faute d'épuisement préalable des voies de recours interne.

Cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

En premier lieu, il convient d'observer que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, le délai dont disposait la requérante pour introduire une réclamation était en l'occurrence de deux mois, et non d'un mois. Aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, «[t]out membre du personnel qui désire contester une décision administrative [...] doit [...] présenter au Directeur général une réclamation par écrit [...] dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la décision [...] s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation, et dans un délai de deux mois [...] s'il a cessé son service». Or, si la requérante occupait certes encore ses fonctions au Siège lorsqu'ont été prises les décisions contestées, dont elle a eu connaissance le 2 janvier 2013, elle n'en doit pas moins être regardée, dès lors qu'elle a ensuite quitté l'Organisation, comme un membre du personnel «a[yant] cessé son service» au sens de ces dispositions. Le Tribunal observe au demeurant que la mention du délai particulier de deux mois prévu par celles-ci doit se comprendre comme visant précisément l'hypothèse de la contestation par un ancien fonctionnaire d'une décision prise, comme en l'espèce, lorsqu'il était encore en activité, sachant que les anciens fonctionnaires de l'UNESCO n'ont de toute façon pas accès aux voies de recours interne pour ce qui concerne la contestation de décisions prises à leur égard après leur départ de l'Organisation (voir, par exemple, le jugement 2944, au considérant 20, ou le jugement 3505 précité, au considérant 4).

En second lieu, le Tribunal relève que, si la requérante n'a certes formellement introduit sa réclamation sur le fondement des dispositions précitées que le 12 avril 2013, elle avait cependant, dès le 25 février précédent, soit dans le délai de deux mois susmentionné, adressé un courriel à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines dans lequel elle contestait déjà, de manière explicite, précise et argumentée, le refus de prolongation de son contrat jusqu'au terme de son congé de

maladie. Selon la jurisprudence du Tribunal, un courriel ayant une teneur de cette nature doit s'analyser comme un recours, qui, même s'il n'est pas présenté dans les formes prescrites, doit être traité comme tel et transmis, si besoin, à l'autorité compétente pour en connaître (voir, notamment, le jugement 3424, au considérant 8 a) et b), et les divers jugements qui y sont cités). Il en résulte que, si la requérante n'avait pas ultérieurement introduit une réclamation en bonne et due forme auprès de la Directrice générale le 12 avril 2013, ce courriel du 25 février, qui, au demeurant, faisait suite à de premiers échanges avec les services de l'Organisation où apparaissait déjà la contestation soulevée par l'intéressée, eût dû être considéré comme constituant lui-même une telle réclamation. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'on ne saurait valablement opposer à la requérante la tardiveté invoquée par la défenderesse.

3. L'UNESCO soutient par ailleurs que la présente requête se heurterait à l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement 4170, par lequel le Tribunal a notamment annulé la décision de la Directrice générale du 2 novembre 2012 ayant prononcé le non-renouvellement du contrat d'engagement de la requérante en raison de services estimés insatisfaisants.

L'exception ainsi soulevée rejoint d'ailleurs le contenu même de la décision attaquée du 24 janvier 2020, qui avait rejeté le recours de la requérante, après avis du Conseil d'appel, comme «devenu irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée».

Mais cette objection est juridiquement infondée.

En vertu d'une jurisprudence bien établie du Tribunal, le principe de l'autorité de la chose jugée ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le litige tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir, par exemple, les jugements 1216, au considérant 3, 2993, au considérant 6, 3248, au considérant 3, 3867, au considérant 9, 3950, au considérant 6, ou 4183, au considérant 8).

Or, en l'espèce, si la condition d'identité de parties entre les deux litiges est certes évidemment remplie, il n'en va pas de même de celle d'identité d'objet, ni, au surplus, de celle d'identité de cause. Le jugement 4170

portait en effet, comme il a été dit plus haut, sur la légalité de la décision refusant de renouveler le contrat de la requérante en raison de services insatisfaisants, laquelle était contestée sur la base d'une critique de la régularité des rapports d'évaluation des performances professionnelles de l'intéressée, alors que le présent litige concerne la revendication d'une simple prolongation provisoire de ce contrat jusqu'au terme d'un congé de maladie et porte sur l'application des dispositions régissant les droits des membres du personnel au bénéfice de congés de ce type. Ces deux litiges sont donc clairement distincts, de sorte que l'on ne saurait considérer que le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle, en tant que tel, aux prétentions de la requérante formulées dans le cadre de la présente requête.

4. Il n'en demeure pas moins que le jugement 4170, qui est bien entendu revêtu, en lui-même, de l'autorité de la chose jugée, a produit des effets sur les droits et obligations des parties qui, comme il sera exposé ci-après, ont une incidence déterminante sur l'issue du litige aujourd'hui soumis au Tribunal.

5. Les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du 24 janvier 2020 doivent, en ce qui les concerne, être accueillies, et ce au moins à un double titre.

D'une part, cette décision était fondée, comme il a déjà été dit, sur la prétendue irrecevabilité du recours interne de la requérante tenant à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée. Or, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus s'agissant de l'invocation d'une exception tirée de ce principe devant le Tribunal, l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement 4170 ne pouvait valablement être opposée à l'intéressée et le motif de rejet de son recours est donc entaché d'illégalité.

À cet égard, le Tribunal relève d'ailleurs que la décision du 24 janvier 2020 comportait une regrettable erreur de fait, qui n'est pas sans rapport avec ce vice de légalité, puisqu'il y était indiqué à tort que le Tribunal avait, dans le jugement 3505, identifié la décision initiale contestée dans le cadre du présent litige comme étant celle du

2 novembre 2012 – à savoir celle, portant non-renouvellement du contrat de la requérante, censurée dans le jugement 4170 – alors qu’il s’agissait en réalité, comme rappelé au considérant 1 ci-dessus, de la décision du médecin-chef du 2 janvier 2013 et d’une décision implicite préexistante de la Directrice générale.

D’autre part, la décision attaquée s’avère irrémédiablement viciée, tout comme les décisions initiales précitées et celle du 1^{er} juillet 2013, du fait de l’annulation de la décision du 2 novembre 2012 prononcée par le jugement 4170, qui a rétroactivement privé l’ensemble de celles-ci de leur base juridique. En effet, ces diverses décisions trouvaient leur fondement même dans le refus de renouvellement du contrat de la requérante puisque, si un tel renouvellement avait été prononcé, la décision prise au sujet de l’éventuelle prolongation provisoire de ce contrat au-delà du 2 janvier 2013 et le refus de validation des jours de congé de maladie postérieurs à cette date n’auraient eu aucune raison d’être. Or, comme l’observe à juste titre la requérante, une décision annulée par le Tribunal est, compte tenu de l’effet rétroactif s’attachant à une telle annulation, réputée n’être jamais intervenue (voir, par exemple, le jugement 1306, au considérant 6) et, ainsi que le Tribunal a eu l’occasion de le souligner, il en découle notamment que «toute décision ultérieure ou accessoire entièrement fondée sur une décision qui a été annulée est forcément sans fondement juridique : elle est donc nulle et non avenue» (voir le jugement 3107, au considérant 3). Cette jurisprudence trouve pleinement à s’appliquer en l’espèce, compte tenu de l’annulation par le jugement 4170 de la décision du 2 novembre 2012, aux diverses décisions prises sur le fondement de celle-ci.

Il en résulte que la décision du 24 janvier 2020, ainsi que la décision du 1^{er} juillet 2013, la décision implicite de ne pas prolonger le contrat d’engagement de la requérante jusqu’au terme de son congé de maladie et la décision du médecin-chef du 2 janvier 2013, doivent être annulées, sans qu’il soit besoin de se prononcer sur l’argumentation de la requête visant à contester la légalité de ces décisions au regard de la réglementation applicable relative aux droits à congé de maladie.

6. La requérante demande à se voir allouer, soit à titre de rétablissement rétroactif dans ses droits en conséquence de l'annulation des décisions contestées, soit, subsidiairement, à titre d'indemnisation du préjudice matériel causé par celles-ci, l'équivalent du total des traitements et autres avantages pécuniaires dont elle aurait bénéficié si l'exécution de son contrat d'engagement s'était poursuivie jusqu'au 19 juillet 2013.

Mais il n'y a pas lieu de faire droit à ces prétentions, dès lors que celles-ci doivent être regardées comme ayant déjà été satisfaites par l'effet du jugement 4170. En vertu du point 2 du dispositif de ce jugement, l'UNESCO a en effet été condamnée, en conséquence de l'annulation de la décision du 2 novembre 2012, à verser à la requérante l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont elle aurait bénéficié si son contrat avait été renouvelé, pour une durée de deux ans à compter du 3 janvier 2013, ainsi que l'équivalent des cotisations en vue de l'acquisition de droits à pension que l'Organisation aurait dû prendre en charge au titre de la même période et les intérêts, au taux de 5 pour cent l'an, afférents à l'ensemble de ces sommes. En fixant ainsi les éléments constitutifs du quantum de cette condamnation, le Tribunal a entendu définir de manière exhaustive les avantages pécuniaires qu'il y avait lieu d'octroyer à l'intéressée en réparation du préjudice matériel résultant du fait que sa relation d'emploi ne s'était pas poursuivie pendant la période susmentionnée.

Or, la période allant du 3 janvier au 19 juillet 2013, au titre de laquelle la requérante demande l'attribution de divers éléments de rémunération ou de dommages-intérêts pour tort matériel dans le cadre de la présente instance, est intégralement incluse dans celle de deux ans ainsi déterminée. Dès lors, l'intéressée n'est pas en droit de bénéficier, alors même qu'elle y prétend sur un fondement juridique différent, de l'allocation de telles sommes supplémentaires. Elle ne saurait, en effet, de toute évidence, percevoir l'équivalent d'une double rémunération au titre d'une même période, ni se voir indemnisée d'un préjudice déjà intégralement réparé par ailleurs. À cet égard, il y a lieu de noter, en particulier, que la requérante n'est pas fondée à solliciter, comme elle s'y essaie, l'indemnisation de la «perte de chance» tenant à l'impossibilité

de jouir de ses droits à congé de maladie au-delà du 2 janvier 2013, car elle a de toute façon déjà perçu, dans le cadre de la somme que l'UNESCO a été condamnée à lui verser, le montant de la rémunération afférente aux jours de congé dont elle aurait pu bénéficier à ce titre.

Il s'ensuit que les conclusions de la requête à fin d'attribution d'avantages pécuniaires ou de dommages-intérêts pour tort matériel doivent être regardées, eu égard aux effets du jugement 4170, comme dépourvues d'objet et, par suite, rejetées pour ce motif.

7. La requérante réclame par ailleurs l'allocation de dommages-intérêts à raison du tort moral que lui auraient occasionné les décisions contestées.

Contrairement à ce que laisse entendre la défenderesse dans son mémoire en réponse, l'illégalité de ces décisions serait effectivement susceptible, dans l'absolu, d'avoir causé à l'intéressée un préjudice moral distinct de celui résultant de la décision de non-renouvellement de son contrat censurée par le jugement 4170. C'est d'ailleurs, pour partie, du fait de cette demande de réparation d'un tel préjudice que le Tribunal a estimé que la contestation de ces décisions elles-mêmes ne pouvait, en ce qui la concerne, être regardée comme dépourvue d'objet, malgré l'absence de conséquence pécuniaire concrète s'attachant, en l'espèce, à leur annulation.

Mais le Tribunal estime, au vu du dossier, que ces décisions n'ont en l'occurrence causé aucun préjudice moral spécifique à la requérante. Ce préjudice tiendrait en effet essentiellement, selon l'intéressée, aux troubles qu'aurait provoqués chez elle la «négation de sa maladie» par l'UNESCO. Or, il y a lieu d'observer que la décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante jusqu'au terme de son congé de maladie et la non-validation par le médecin-chef de ce congé pour la période postérieure au 2 janvier 2013 étaient exclusivement fondées sur les règles administratives applicables en la matière, telles qu'interprétées par les autorités compétentes, et non sur une quelconque négation de l'existence ou de la gravité de la maladie affectant l'intéressée. De fait, le bien-fondé des avis d'arrêts de travail délivrés par le médecin traitant

de cette dernière n'a, en tant que tel, jamais été remis en cause par l'Organisation.

En outre, si la requérante se plaint, de manière générale, d'un manque de sollicitude de l'UNESCO à son égard, le Tribunal relève que le préjudice moral subi par l'intéressée du fait des décisions administratives témoignant d'un tel comportement a déjà été indemnisé dans le cadre des jugements rendus au sujet des différentes décisions en cause.

8. Enfin, la requérante demande la réparation du dommage moral résultant, selon elle, de la longueur excessive de la procédure de recours interne.

À cet égard, le Tribunal observe cependant que, si cette procédure a effectivement duré près de sept ans, c'est essentiellement en raison de multiples demandes de report des délais de mise en état et de date d'audiencement de l'affaire formulées auprès du Conseil d'appel par l'intéressée elle-même. Cette dernière n'est donc pas fondée à se plaindre du retard avec lequel son recours a été examiné par cet organe, qui lui incombe au premier chef.

Il est vrai que la Directrice générale n'a par ailleurs rendu sa décision définitive que le 24 janvier 2020, alors que l'avis du Conseil d'appel avait été émis le 12 avril 2019, et que le délai de plus de neuf mois séparant ces deux dates est objectivement excessif. Mais il convient d'observer que le jugement 4170 avait, entre-temps, été prononcé le 3 juillet 2019 et que, comme le mettent en évidence les développements qui précèdent, la teneur de celui-ci avait une incidence décisive sur le sort à réserver au recours de la requérante. Il est dès lors compréhensible que les services de l'Organisation aient eu besoin de quelque temps pour analyser les conséquences à tirer de cet élément nouveau du dossier, qui n'avait pu être pris en considération dans l'avis du Conseil d'appel. En outre, l'indemnisation accordée à la requérante par le jugement 4170, qui avait pour effet de rendre sans objet les demandes d'ordre pécuniaire présentées dans le cadre de son recours, avait ainsi fait disparaître l'essentiel de l'enjeu du litige, ce qui, selon la jurisprudence du Tribunal, est de nature à exclure la reconnaissance d'un préjudice

tenant à la durée excessive de la procédure de recours interne (voir par exemple, sur ce point, le jugement 4493, aux considérants 8 et 9).

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts présentée par la requérante à ce titre.

9. Obtenant cependant satisfaction quant à l'annulation de la décision attaquée et des décisions antérieures confirmées par celle-ci, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision de la Directrice générale de l'UNESCO du 24 janvier 2020, ainsi que la décision du 1^{er} juillet 2013, la décision implicite de ne pas prolonger le contrat d'engagement de la requérante jusqu'au terme de son congé de maladie et la décision du médecin-chef du 2 janvier 2013, sont annulées.
2. L'UNESCO versera à la requérante la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 avril 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ